



ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIÉS DU CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD

ENTRE :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOYAUX (16 800), 28– 30, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Laurent MARTIN, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

PREAMBULE

L'accord de participation des salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD au titre des exercices 2018, 2019, 2020 étant arrivé à échéance le 31 décembre 2020, les parties ont engagé des discussions en vue de la signature d'un nouvel accord de participation portant sur les exercices 2021, 2022 et 2023.

Conformément aux articles L 3321-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats de la Caisse Régionale régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

La participation est liée aux résultats de la Caisse Régionale. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques de l'entreprise et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des membres du personnel de la Caisse Régionale sur la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

ARTICLE 1 – CALCUL DE DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP).

Le calcul de la RSP s'effectue conformément à la formule de droit commun définie par l'article L 3324-1 du Code du travail et les textes pris pour son application.

Elle s'exprime par la formule : $RSP = 1/2 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$ dans laquelle :

- **RSP** représente la Réserve Spéciale de Participation.
- **B** représente le bénéfice de l'Entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou au taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts.. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant et augmenté de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 du Code du travail. Si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré.

- **C** représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris à due proportion du temps. La réserve spéciale de participation ne figure pas parmi les capitaux propres.

- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

- **V.A.** représente la valeur ajoutée de l'Entreprise déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer :
 - Charges de personnel
 - Impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires
 - Charges financières
 - Dotations de l'exercice aux amortissements
 - Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles
 - Résultat courant avant impôts

En l'état actuel de la réglementation, le montant de la réserve spéciale de participation ainsi calculée est soumis à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale, qui sont précomptées et payées par l'Entreprise à la MSA lors du versement de la participation. En outre, les montants payés immédiatement aux bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

La R.S.P afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés comptant trois mois d'ancienneté dans la Caisse Régionale.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 3 - REPARTITION

Article 3.1 - Critères

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires pour :

- pour 50 % de son montant, proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence.
- pour 50 % de son montant, en fonction de la durée de présence dans la Caisse Régionale au cours de cet exercice.

Article 3.1.1 - La détermination du temps de présence

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Plus généralement, sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail.

Article 3.1.2 - La détermination du salaire de référence

Pour les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, ainsi que pour toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, les salaires pris en compte sont ceux qui auraient été versés si le salarié concerné avait travaillé.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 3 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale. Cette limite est calculée au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel, pour les salariés n'ayant travaillé dans la Caisse Régionale que pendant une partie de l'exercice, pour les salariés ayant eu une ou des absences non assimilées de plein droit à du temps de travail effectif.

Article 3.2 - Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois-quarts (3/4) du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel, pour les salariés n'ayant travaillé dans la Caisse Régionale que pendant une partie de l'exercice, pour les salariés ayant eu une ou des absences non assimilées de plein droit à du temps de travail effectif.

Les sommes qui en raison des règles définies ci-dessus, n'auraient pu être mises en distribution sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires dont la participation n'atteint pas les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les sommes qui en dépit de cette disposition ne pourraient être distribuées demeurent dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs ; elles ne sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt sur le revenu exigible, qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

ARTICLE 4 – PAIEMENT IMMEDIAT DES DROITS – INVESTISSEMENT DES DROITS

Le bénéficiaire pourra demander le paiement immédiat de tout ou partie de la somme lui revenant au titre de la participation calculée au titre de l'exercice écoulé. A cet effet, il recevra un document d'information mentionnant :

- Le montant qui lui est attribué ;
- Le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat de tout ou partie du montant lui revenant ;
- L'affectation du montant lui revenant en l'absence de réponse de sa part dans les délais requis.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande. La date de réception de l'information s'entendra 7 jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

Le versement doit être effectué avant le 1er jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Passée cette date, l'Entreprise complète le versement des sommes, payées immédiatement ou affectées à un plan d'épargne salariale, par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investis dans les mêmes conditions.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés et seront investies conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 5 – MODALITES DE GESTION DES DROITS INVESTIS

Affectation à un plan d'épargne salariale :

L'affectation des sommes à un plan d'épargne doit intervenir avant le 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Les sommes versées au titre de la participation seront affectées :

- au Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) mis en place dans l'Entreprise
- et/ou au Plan d'Epargne d'Entreprise pour la Retraite Collectif (PER COL)

et employées, au choix du bénéficiaire, à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés dans le plan d'épargne recevant ses droits.

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte des salariés dans les conditions fixées dans le règlement du plan d'épargne recevant la participation.

Option par défaut :

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat de ses droits et ne décide pas de les affecter à un plan d'épargne salariale, les sommes lui revenant sont affectées :

- pour moitié (½) au Plan d'Epargne d'Entreprise pour la Retraite Collectif (PER COL) et investies selon une grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers et prévue dans ledit Plan comme investissement à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire,
- pour moitié (½) au Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) et investies dans le FCPE CA BRIO TRESORERIE

ARTICLE 6 – LEVEE DE L'INDISPONIBILITE DES DROITS INVESTIS

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Toutefois, les droits peuvent exceptionnellement être liquidés avant l'échéance de la période d'indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail, à savoir :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même Code ;
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- salarié victime de violences commises par son actuel ou ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs.

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 du Code du travail.

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le Plan d'Épargne d'Entreprise pour la Retraite Collectif (PER COL) ne sont disponibles qu'à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale) et suivant les modalités de délivrance prévues par le règlement dudit plan. Les bénéficiaires ou leurs ayants droit pourront toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3334-4 du Code du travail.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Information individuelle :

Chaque salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail et, le cas échéant, tout bénéficiaire non salarié, lors de son entrée dans l'Entreprise, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant l'accord de participation et l'ensemble des dispositifs existant dans l'Entreprise en matière d'épargne salariale. Ce livret indique également, si le système existe dans l'Entreprise, les modalités d'affectation par défaut de la participation au Plan d'Épargne d'Entreprise pour la Retraite Collectif (PER COL).

Toute répartition donne obligatoirement lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- Le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé,
- Le montant des droits qui lui revient ainsi que la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- La date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai
- En annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque bénéficiaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

Lorsque l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'Entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation intervient après un tel départ, la fiche mentionnée ci-dessus sera également adressée à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Crédit Agricole Titres ayant son siège social 4 avenue d'Alsace, 41500 Mer et dont l'adresse postale est CA Titres – Epargne Salariale – TSA 50006 41975 Blois Cedex 09, en qualité de teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité. Ces informations sont également mises à disposition sur Internet.

Information des bénéficiaires sortis :

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'Entreprise sans faire valoir son droit à déblocage, ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'Entreprise ou l'organisme gestionnaire
- de lui remettre, le cas échéant, une attestation indiquant l'existence de droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date prévisible à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours à insérer dans le livret d'épargne salariale.

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif tel que prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale. Cet état comporte notamment :

- l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et ceux qui sont affectés, le cas échéant, au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif avec leur date d'échéance

- une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.
- tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du Code monétaire et financier.

Transfert des avoirs :

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation vers un plan d'épargne de son nouvel employeur, le salarié doit indiquer à l'Entreprise qu'il quitte les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose et il lui demande de liquider ces avoirs.

Le salarié précisera dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du ou des plans qu'il a choisi(s). Il communique à l'Entreprise qu'il a quittée, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

ARTICLE 8 – DIFFERENDS

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par la direction et les salariés.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'ACCORD

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Caisse Régionale présente au Comité Social et Economique une information comportant notamment les éléments servant de base de calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

En complément de cette présentation et afin de faire le point sur la mise en œuvre de l'accord, un suivi sera réalisé chaque année au sein de la Commission de suivi des accords locaux prévue à l'article 3-2 de l'accord relatif à l'organisation, le fonctionnement et les moyens du dialogue social.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices, le premier de ces exercices étant celui ouvert le 1er janvier 2021 et clos le 31 décembre 2021. Le dernier de ces exercices étant celui ouvert du 1er janvier 2023 et clos le 31 décembre 2023.

Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire peut décider d'adhérer, à tout moment et sans réserve au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée à la direction par lettre recommandée avec AR, à charge pour cette dernière d'informer les autres organisations syndicales signataires et non signataires.

Le présent accord constituant un tout indivisible, l'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative non signataire de l'accord initial emporte l'adhésion sur l'ensemble des dispositions en vigueur à la date de ladite adhésion.

Révision

Selon l'article L.2261-7-1 du code du travail, sont habilités à engager la procédure de révision :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales à la fois représentatives et signataires ou adhérentes de l'accord ;
- A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (signataires ou non de l'accord).

La demande devra être adressée à l'ensemble des parties à la négociation. La direction convoquera alors les organisations syndicales dans un délai maximum de trois mois.

Cependant, durant toute la période portant sur l'étude de la révision de l'accord, les dispositions du présent accord seront maintenues dans leur globalité et ne seront pas remises en cause dans leur principe.

En cas d'accord et en application de l'article L.2261-8 du Code du travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

Notification et dépôt légal

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de notification auprès des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il sera déposé dès sa conclusion exclusivement sous forme dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr et au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes d'Angoulême.

L'accord sera diffusé à l'ensemble des salariés et mis à leur disposition sur le portail RH.

Fait à Soyaux en 5 exemplaires, le XX mai 2021

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Laurent Martin,
Directeur Général,

Pour la Délégation Syndicale,

CGT / UGICT – CGT représenté par

SNECA représenté par

SUD représenté par